



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale de la Haute-  
Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 modifié autorisant la société Fontes Refractories dont le siège social est situé 33 route de Castres 31250 Revel, à exploiter une carrière d'argile, sur la commune de Vaudreuil (31), pour une superficie totale de 9 ha 88 a 75 ca et ayant une validité jusqu'au 13 juillet 2035 ;

Vu la demande, reçue le 19 novembre 2020 et considérée complète le 19 novembre 2020, d'examen au cas par cas relative à la modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière d'argile située sur la commune de Vaudreuil autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé, et enregistrée sous le numéro n° 2020-016 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que lors de l'extraction d'argile, la quantité de stérile inhérente à ladite extraction s'est révélée jusqu'à présent plus importante que celle qui avait été évaluée lors du dépôt du dossier ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que la gestion de ce surplus de stériles et leur stockage définitif intervenant dans le cadre de la remise en état a entraîné une modification de celle-ci, que l'exploitant porte maintenant, via cet examen au cas par cas, à la connaissance de M. le préfet ;

Considérant que dorénavant l'exploitant projette d'accueillir des déchets inertes provenant de l'extérieur remplissant les conditions d'admission fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que cet accueil de déchets inertes modifient les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière d'argile n'entraînera pas une augmentation de l'emprise des activités d'extraction ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière d'argile n'entraînera pas de prolongation de la durée de la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 susvisé ;

Considérant les mesures actuellement mises en œuvre pour limiter les impacts de l'actuelle exploitation d'argile autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière d'argile n'entraînera pas d'incidences supplémentaires par rapport à celles générées actuellement ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas significatifs compte tenu des modalités d'exploitation avec un phasage bien défini et une réhabilitation de l'installation à la fin de l'exploitation ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière d'argile faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 est soumise à l'examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du code l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

### **Décide**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière d'argile sur la commune de Vaudreuille (31) déposé par la société Fontes Refractories, objet de la demande et enregistré sous le numéro n°2020-016, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Art. 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art. 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4, avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :  
<http://www.telerecours.fr>.

**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Fontes Refractories.

Fait à Toulouse, le **15 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Denis OLAGNON